

**Département de l'Isère**  
**Canton de l'Oisans**  
**Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2025-138**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 09 septembre 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 09 septembre à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 05 septembre 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Adjoint,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR,

Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD,

conseillers municipaux.

**Absents :** Estelle FAURE, Romain CHARREL, Simon LAVAUD.

**Pouvoirs :** Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Brigitte MANIN

Eric HAZAK donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Delphine VAZEUX donne pouvoir à Jocelyne MARTIN

Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 Autres types de contrats**

**OBJET : Convention de délégation pour l'organisation de services de transport routier non urbain sur le territoire de l'Isère**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-8 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la délibération n° CP 2025-06/02-96613 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 27 juin 2025 relative au transport scolaire et non urbain ;

**Vu** la convention en annexe ;

**Considérant** qu'une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant ;

**Considérant** que la Région Auvergne-Rhône-Alpes peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis le.....

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 16/10/2025



ID : 038-200064434-20250909-DEL2025138-DE

L. 1231-3 du Code des transports, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la télécabine de Venosc fait partie de la concession de délégation du domaine skiable consentie par la commune Les Deux Alpes à son exploitant SATA Group pour l'exécution des services de transport public local par remontées mécaniques. Cette télécabine est ouverte à titre exclusif à des usages touristiques ;

**Considérant** que la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la commune Les Deux Alpes, agissant par délégation de la Région, en qualité d'autorité organisatrice de transport de second rang (AO2), souhaitent élargir l'usage de la télécabine de Venosc à des trajets de type domicile - travail, domicile - établissements scolaires avec des plages horaires de fonctionnement de la télécabine étendues et un accès à la télécabine ouvert aux détenteurs d'un titre de transport Cars Région Isère valide ;

**Considérant** que la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite étendre l'usage de la télécabine de Venosc pour répondre aux besoins des usagers du réseau Cars Région Isère et qu'elle peut déléguer, par convention, l'organisation de services de transport ;

**Considérant** que la commune Les Deux Alpes, en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang, souhaite participer à cette délégation en élargissant les plages horaires de la télécabine et en permettant l'accès avec les titres de transport du réseau Cars Région Isère ;

**Considérant** que les modalités et périodes d'ouverture élargie de la télécabine de Venosc aux usagers du réseau Cars Région Isère, et en particulier les scolaires, doivent être régies par une convention qui en fixe la durée et en définit les objectifs et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire ;

**Considérant** que la participation de la Région compensera la perte financière engendrée par l'achat de titres Cars Région Isère pour l'accès à la télécabine en lieu et place de titres de l'exploitant ;

**Considérant** que cette compensation financière correspond au montant unitaire HT du voyage pratiqué par l'exploitant multiplié par le nombre de validations réalisées avec un titre de transport Cars Région Isère et enregistrées sur le système billettique installé en gares haute et basse de la télécabine ;

**Considérant** que la participation de la Région sera ainsi calculée et versée annuellement courant septembre par l'établissement d'une fiche de calcul et sur la base de la réalité des validations enregistrées sur le système billettique confié par la Région à l'exploitant au titre de l'année scolaire écoulée ;

Monsieur Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, propose à l'assemblée de conclure la convention susvisée avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'organisation de services de transport routier non urbain telle qu'elle est définie dans la convention ci-jointe.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 16/10/2025



ID : 038-200064434-20250909-DEL2025138-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la signature de la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Commune Les Deux Alpes, pour l'organisation de services de transport routier non urbain sur le territoire de l'Isère ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux articles 1 à 10 de la convention, y compris la compensation financière pour les heures de fonctionnement étendues de la télécabine et la reconnaissance des titres Cars Région Isère.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Angélique AGUILAR, Secrétaire de séance



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Acte transmis le.....

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 16/10/2025



ID : 038-200064434-20250909-DEL2025138-DE



## **CONVENTION DE DELEGATION POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE L'ISERE**

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional en exercice, autorisé par la délibération n°CP 2025-06/02-96613 du Conseil Régional du 27 juin 2025,

**ET**

La **COMMUNE DES DEUX ALPES**, représenté(e) par son Maire, autorisé(e) par délibération du Conseil municipal en date du .....

Désigné(e) ci-après sous le terme d'« Autorité Organisatrice de second rang » ou « AO2 » ou « organisateur secondaire »,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-8,

*L 1111-8*

**VU** la délibération n°... CP 2025-06/02-96613 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 27 juin 2025 relative au transport scolaire et non urbain

### **Préambule**

La Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du code des transports, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

La télécabine de Venosc fait partie de la concession que la commune des Deux Alpes a consentie à son exploitant pour l'exécution des services de transport public local par remontées mécaniques. Cette télécabine est ouverte à titre exclusif à des usages touristiques.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la commune des Deux Alpes, agissant par délégation de la Région, en qualité d'autorité organisatrice de transport de second rang (AO2), souhaitent élargir l'usage de cette installation à des trajets de type domicile – travail, domicile – établissements scolaires par les moyens suivants :

- Des plages horaires de fonctionnement de la télécabine étendues
- Un accès à la télécabine ouvert aux détenteurs d'un titre de transport Cars Région Isère valide

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les compétences et responsabilités que la Région Auvergne-Rhône-Alpes délègue à l'Autorité Organisatrice de second rang susnommée, pour l'utilisation de la télécabine de Venosc comme moyen de transport en commun, et les modalités financières de cette délégation.

### **Article 2 : Périodes de fonctionnement de la télécabine**

Les périodes d'ouverture élargie de la télécabine aux usagers du réseau *Cars région Isère*, et en particulier les scolaires, couvertes par la présente convention sont exprimées dans le tableau figurant en annexe 1, lequel présente également l'amplitude horaire de référence de la télécabine au titre du domaine skiable.

### **Article 3 : Reconnaissance des titres Cars Région Isère pour l'accès à la télécabine**

La télécabine de Venosc est accessible aux titulaires de tout titre Cars Région Isère valide incluant la zone C.

### **Article 4 : Contrôle des titres Cars Région Isère pour l'accès à la télécabine**

#### **4.1 Dispositions générales**

La Région a missionné le gestionnaire régional pour administrer, coordonner et superviser l'ensemble des opérations liées à la vie du système billettique et de ses périphériques. Le gestionnaire régional met en œuvre les moyens nécessaires à ces missions et notamment celles en lien avec les obligations de l'organisateur secondaire.

L'organisateur secondaire gère les équipements billettique qui lui sont confiés en collaboration permanente avec le gestionnaire régional. Les modalités de gestion de ces équipements sont précisées en annexe 2.

#### **4.2 Mise à disposition des équipements d'émission et de contrôle des titres de transport**

La Région met à disposition de l'organisateur secondaire le matériel nécessaire pour émettre les titres du réseau *Cars Région Isère* et permettre la validation de ces titres en gare basse et gare haute de la télécabine. Ces pupitres ont pour spécificité de déclencher, lorsque les titres sont validés, les portillons Skidata de la station, permettant à l'exploitant d'empêcher toute fraude et de ne pas avoir à effectuer des contrôles.

#### **4.3 Exploitation des équipements billettiques confiés au titulaire**

L'organisateur secondaire s'engage à utiliser (et faire utiliser par son exploitant) systématiquement les équipements qui lui sont confiés dans le cadre de la réalisation des services régionaux selon les modalités décrites en annexe 2. Toute prise de service doit obligatoirement faire l'objet d'une prise de service billettique. Les services qui seraient réalisés pupitre fermé se traduiraient par l'impossibilité de comptabiliser les validations de titres Cars Région Isère, lesquelles ne seraient pas compensées financièrement par la Région selon les modalités prévues à l'article 5.1 de la présente convention.

Tout équipement défaillant ou non opérationnel lors de la prise de service doit à ce titre être signalé dans les meilleurs délais au gestionnaire régional.

## **Article 5 : Participation financière de la Région**

### **5.1. Au titre de la reconnaissance des titres Cars Région Isère**

L'article 3 de la présente convention prévoit que la télécabine de Venosc est accessible aux titulaires de tout titre Cars Région Isère valide incluant la zone C.

La Région compense ainsi financièrement la perte financière engendrée par l'achat de titres Cars Région Isère pour l'accès à la télécabine en lieu et place de titres de l'exploitant.

Cette compensation financière versée à la commune correspond au montant unitaire HT du voyage pratiqué par l'exploitant multiplié par le nombre de validations réalisées avec un titre de transport Cars Région Isère et enregistrées sur le système billettique installé en gares haute et basse de la télécabine.

La participation de la Région sera ainsi calculée et versée annuellement courant septembre par l'établissement d'une fiche de calcul et sur la base de la réalité des validations enregistrées sur le système billettique confié par la Région à l'exploitant au titre de l'année scolaire écoulée.

### **5.2 Au titre des heures de fonctionnement étendues de la télécabine commandées par la Région**

Le tarif horaire de fonctionnement de la télécabine est fixé à 267 euros HT au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il comprend toutes les charges de fonctionnement de la télécabine, et s'applique aux seules heures supplémentaires commandées au titre de la présente convention.

Ce tarif est exprimé en valeur de référence année 2025.

Les prix pour les années suivantes seront révisés dans les conditions suivantes :

$$P_n = P_0 \times I_n / I_0$$

Formule dans laquelle :

$P_n$  = prix net de taxe des surcoûts horaires pour les années 2026 et suivantes

$P_0$  = prix net de taxe des surcoûts horaires valeur 2025 à savoir 267 euros

$I_n$  = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – BCXZ – Industrie hors IAA et énergie (B\_C\_X\_FD\_MIG\_NRG) - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764316 applicable au mois de janvier de chaque année

$I_0$  = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – BCXZ – Industrie hors IAA et énergie (B\_C\_X\_FD\_MIG\_NRG) - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764316 applicable au mois de janvier 2025

Chaque année, courant septembre, un bilan du fonctionnement des installations au cours de l'année scolaire écoulée est dressé sur la base des informations transmises par l'exploitant.

La Région verse annuellement, courant septembre, par l'établissement d'une fiche de calcul, une contribution à la commune correspondant à 80 % des surcoûts annuels d'exploitation de la télécabine liés aux heures supplémentaires de fonctionnement réalisées à la demande de la Région pour les besoins des usagers du réseau Cars région Isère, en particulier les scolaires.

Ces horaires de fonctionnement étendus sont précisés dans le tableau figurant en annexe 1.

Les arrêts et pannes durables, faits de grève etc... sont comptabilisés et donnent lieu à une déduction sur les sommes dues à la commune par application du tarif horaire défini à l'article 5.2 dûment révisé.

Les arrêts pour intempéries ne sont déduits que dans la mesure où ils n'ont pas donné lieu à la mise en place d'un transport de substitution par les soins de l'exploitant de la télécabine.

Ce dernier devra prévoir un dispositif particulier d'information des services de la Région ainsi que de la commune des Deux Alpes, des établissements scolaires concernés, lors de tout arrêt exceptionnel (intempéries, grèves,...) pendant les périodes scolaires afin de permettre le déclenchement d'un mode de transport alternatif pendant la période de fermeture de la télécabine dans un délai compatible avec cette exigence de résultat (dans la mesure du possible la veille plutôt que le jour même).

#### **Article 6 : TVA**

D'un point de vue fiscal, l'AO2 agit en son nom propre et pour le compte de la Région. La Région est l'exploitant fiscal des services de transport scolaire et est propriétaire des recettes provenant de ces services.

Les recettes (participations familiales et/ou subventions complément de prix) versées par l'AO2 à la Région sont assujetties à la TVA au taux en vigueur et à ce titre la Région collecte de la TVA pour le compte de l'Etat.

La participation financière versée par la Région à l'AO2 en contrepartie de l'exécution des services de transport scolaire est assujettie à la TVA au taux en vigueur sous réserve de la situation de l'AO2 au regard de la TVA et en particulier de son éligibilité au régime de la franchise en base de TVA auquel cas l'AO2 devra justifier de son non-assujettissement à la TVA.

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions nationales seraient prises concernant les obligations déclaratives de TVA intervenant dans le cadre de la délégation de la compétence des services de transport scolaire, les Parties conviennent de soumettre la Convention à révision

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et jusqu'à échéance de la délégation de service public conclue entre la commune des Deux Alpes et son exploitant, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 8 - Résiliation de la convention**

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 180 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante. Au-delà de ce délai, la convention peut toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.

#### **Article 9- Avenants**

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

**Article 10 - Recours**

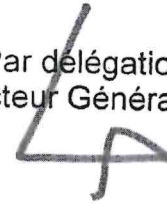
En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

A Lyon, le **22 JUL. 2025**

L'Autorité Organisatrice de second rang,

Le Président du Conseil régional Au-  
vergne-Rhône-Alpes

Par déléation  
Le Directeur Général Adjoint



Julien LANGLET

**Annexe 1 : Modalités de fonctionnement de la télécabine (amplitude horaire de référence domaine skiable et horaires étendus demande Région)**

Périodes de fonctionnement de la télécabine	Amplitude horaire de référence de la télécabine au titre du domaine skiable				Amplitude horaire de référence de la télécabine au titre du service public de transport				Estimation* du nombre de jours concernés par période	Ecart horaire (en centième d'heure) entre l'amplitude de référence et l'amplitude étendue	Estimation* du total des heures de fonctionnement par période
	matin		soir		matin		soir				
	O	F	O	F	O	F	O	F			
De l'ouverture du domaine skiable au 31/12 année n	8h15			17h45	7h30			17h45			
Du 01/01/n+1 à la fermeture du domaine skiable	8h15			17h45	7h30			17h45			
du 01/07/n+1 au 31/08/n+1	8h00			20h00	8h00			20h00			
<b>Total</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

O= Ouverture F= Fermeture

\* Le nombre de jours et le total des heures de fonctionnement par périodes ne sont qu'une estimation au titre d'une année. La participation de la Région sera calculée annuellement sur la base de la réalité du fonctionnement

## **Annexe 2 : Modalités de gestion des équipements billettique mis à disposition par la Région**

### **Article 1 : Mise à disposition des équipements d'émission et de contrôle des titres de transport**

La Région met à disposition de l'organisateur secondaire le matériel nécessaire pour émettre les titres du réseau Cars Région Isère et permettre la validation de ces titres en gare basse et gare haute de la télécabine, soit 2 pupitres complétés par 2 pupitres de réserve.

L'exploitant restituera les matériels en bon état de fonctionnement et de propreté à la fin de la période d'exécution de la convention de délégation d'organisation de l'exploitation de la télécabine.

Les frais de communication entre ces périphériques et le système central sont mis en œuvre et pris en charge par la Région.

L'ensemble des équipements et périphériques mis à disposition du titulaire pour les besoins du réseau Cars Régions Isère reste la propriété de la Région. La supervision de ces équipements et périphériques est confiée par la Région au gestionnaire régional.

### **Article 2. Maintenance des équipements et périphériques**

De manière générale, il est nécessaire pour préserver la cohérence du système billettique et le traitement des données remontées que le matériel défectueux soit remplacé dans les meilleurs délais.

L'organisateur secondaire s'engage à remplacer le pupitre non-opérationnel sous 5 jours ouvrés maximum ; pour cela, l'organisateur secondaire disposera d'un stock de rechange à installer en lieu et place du matériel défectueux. Il informera également le gestionnaire régional qui prendra en charge le matériel pour réparation en précisant le dysfonctionnement constaté.

#### **2.1 Maintenance de niveau 1**

L'organisateur secondaire assure (et fait assurer par son exploitant) le fonctionnement et le petit entretien courant des matériels qui lui sont confiés (niveau 1) : changement de rouleau de papier thermique, petit nettoyage de l'extérieur du pupitre. Il a reçu une primo-formation qu'il s'est chargé de diffuser en interne. Il dispose d'un stock de consommables nécessaires au fonctionnement des équipements, qui lui est fourni par la Région. Il se réapprovisionne via le gestionnaire régional.

#### **2.2 Maintenance de niveau 2 :**

Il fait appel au gestionnaire régional qui assure le SAV.

Si le matériel billettique est en cause : à aucun moment l'organisateur secondaire n'est autorisé à ouvrir les équipements qui lui sont confiés et à réaliser lui-même (sauf autorisation expresse) des interventions correctives.

Les dégradations matérielles liées à un usage non conforme sont à la charge de l'organisateur secondaire. Ceci s'applique également aux dégradations de la dalle tactile. Pour rappel, celle-ci doit être protégée et non apparente pour les usagers afin d'éviter tout usage non conforme.

La maintenance de niveau 2 est coordonnée par le gestionnaire régional.

### **2.3 Maintenance de niveau 3 :**

Dans tous les cas, la maintenance de niveau 3 (grosses réparations nécessitant des compétences spécifiques) est réalisée en usine par le fournisseur billettique ou par tout autre prestataire habilité à le remettre en état (pour la partie électrique de liaison avec les portillons notamment), sous coordination du gestionnaire régional. En fonction du résultat du diagnostic réalisé, le gestionnaire active le besoin de maintenance de niveau 3.

## **Article 3. Exploitation des équipements billettiques**

### **3.1 Echanges de données**

Les échanges de données entre les équipements embarqués et le système central s'effectuent via GPRS ou WIFI selon la configuration du matériel (configuration paramétrable). Les échanges de données se déroulent lors de l'ouverture de service sur le pupitre et lors de la fermeture de service.

L'organisateur secondaire s'engage à respecter (et à faire respecter par son exploitant) les temps nécessaires à la complétude des échanges journaliers. En mode nominal, la durée des échanges est de l'ordre de quelques dizaines de secondes. Lorsque des mises à jour importantes doivent être réalisées (mise à jour logicielle ou de base de données) ces temps d'échanges peuvent être augmentés. L'organisateur secondaire est averti à l'avance par le gestionnaire régional de ces mises à jour de manière à ce qu'il transmette l'information à son personnel d'exploitation, et prenne les dispositions nécessaires à la complétude des flux d'échanges.

A l'issue de chaque opération de connexion (ou tentative de connexion), le pupitre délivre un bordereau d'acquiescement de chaque transmission, indiquant clairement la réussite ou l'échec de la transmission des données.

Les échanges de données entre le concentrateur WIFI (ou le GPRS) et le système central sont automatiques en mode nominal et ne nécessitent pas d'intervention du titulaire. En cas de défaillance de liaison, l'organisateur secondaire se rapprochera du gestionnaire régional pour son dépannage, dans les délais de remplacement du matériel billettique définis.

En cas d'impossibilité de réaliser les échanges de données entre le système central et les équipements embarqués en mode GPRS ou WIFI, l'organisateur secondaire fait appel au gestionnaire régional pour traiter l'anomalie.

### **3.2 Personnel d'exploitation**

L'organisateur secondaire (et son exploitant) s'engage à maintenir le personnel d'exploitation en capacité d'utiliser les équipements qui lui sont confiés. Pour cela il relaye auprès de ces personnes les primo-formation qui lui ont été dispensées dans le cadre du déploiement billettique. Il s'engage également à former tout nouvel entrant, qu'il déclare au gestionnaire régional afin que lui soit attribué un matricule d'utilisateur billettique s'il ne dispose pas de numéros de réserve. Le gestionnaire régional est à la disposition du titulaire pour l'assister le cas échéant en termes de formation et d'utilisation des outils.

### **3.3 Utilisation des données issues du système billettique**

L'ensemble des données issues du fonctionnement du système billettique est regroupé au niveau du système central. La Région a confié au gestionnaire régional l'administration quotidienne du système et des données qui en sont issues. Le gestionnaire régional a donc une vision globale de l'ensemble des activités billettique du réseau Cars Région Isère.

Le gestionnaire diffuse périodiquement des données statistiques. Par ailleurs, le titulaire a la possibilité d'accéder aux données complètes et détaillées concernant ses activités de transport réalisées pour le compte de la Région.

La Région a mis en place un rapport BO permettant d'avoir les données de validation des usagers de la télécabine. Ce rapport permet la distinction entre les usagers scolaires, les usagers commerciaux type actifs et les usagers touristiques (usage du PASS Vénéon). Il pourra être envoyé à un ou plusieurs agents chez l'exploitant dont celui-ci fournira les coordonnées ainsi que la fréquence souhaitée pour les envois (quotidien, hebdomadaire,...). Ce rapport servira de support à une analyse de l'usage de la télécabine par les clients Cars Région Isère afin de calculer le montant de la participation financière de la Région à verser à la commune.

### **3.4 Assurances**

La prise en charge des frais de réparation des équipements endommagés par l'organisateur secondaire ou son exploitant ou du fait d'une absence de précaution lors ou hors de l'exploitation des services sont à la charge de l'organisateur secondaire.

L'organisateur secondaire contracte les assurances nécessaires à la couverture des biens qui lui sont confiés concernant les dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) aux tiers ainsi que les vols ou les dégradations. Il fournit à la Région les numéros de police des contrats qu'il a souscrits dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. L'organisateur secondaire s'engage à s'assurer que son exploitant dispose des mêmes garanties d'assurance.

### **3.5 Dispositions financières**

L'ensemble des équipements, des frais d'installation de ces équipements (hors mobilier et menus travaux préparatoires), les frais de communication nécessaires à leur fonctionnement nominal ainsi que les primo-formations des référents formateurs (hors temps d'immobilisation des personnes et frais de déplacement associés) sont à la charge de la Région.

Les frais de structures et de personnel liés aux activités de maintenance de niveau 1 et 2 et les frais de maintenance de niveau 3 sont à la charge de l'organisateur secondaire.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 16/10/2025



ID : 038-200064434-20250909-DEL2025138-DE